

# FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE

## REGLEMENT INTERIEUR

Validé et voté lors du Conseil Fédéral du 30 septembre 2024

### Table des matières

<b>TITRE I</b>	<b>OBJET et COMPOSITION</b>	page 3
Article 1	OBJET	page 3
Article 2	SIEGE ET DUREE	page 3
Article 3	MOYENS D'ACTION	page 3
Article 4	ASSOCIATIONS AFFILIEES	page 3
Article 5	LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FFB	Page 3
Article 6	MISSIONS DES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FFB	page 4
Article 7	LES CLUBS	page 4
Article 8	LES LICENCIES	page 4
Article 9	ACQUISITION ET PERTE DE LA LICENCE	page 5
Article 10	LES INSTANCES DE LA FEDERATION	page 5
<b>TITRE II</b>	<b>L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	page 5
Article 11	COMPOSITION ET DROIT DE VOTE	page 5
Article 12	ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	page 5
Article 13	FONCTIONNEMENT	page 5
Article 14	QUORUM-MAJORITE	page 6
Article 15	VOTE DE DEFIANCE	page 6
<b>TITRE III</b>	<b>L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE</b>	page 6
Article 16	ROLE ET COMPOSITION	page 6
<b>TITRE IV</b>	<b>LE CONSEIL FEDERAL</b>	page 6
Article 17	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	page 6
Article 18	REUNIONS	page 6

<b>TITRE V</b>	<b>LE COMITE DIRECTEUR</b>	page 7
Article 19	LE COMITE DIRECTEUR	page 7
Article 20	LE PRESIDENT	page 8
Article 21	LE SECRETAIRE GENERAL	page 8
Article 22	LE TRESORIER	page 8
Article 23	LES VICE-PRESIDENTS OU PRESIDENT(S) DELEGUE(S)	page 9
Article 24	INCOMPATIBILITE DE FONCTIONS	page 9
<b>TITRE VI</b>	<b>ETHIQUE ET DISCIPLINE</b>	page 9
Article 25	LES INSTANCES	page 9
<b>TITRE VII</b>	<b>AUTRES INSTANCES DE LA FEDERATION</b>	page 9
Article 26	LES CHAMBRES STATUTAIRES	page 9
Article 26.4	LES COMMISSIONS STATUTAIRES	page 10
Article 27	LA CHAMBRE ET LES COMMISSIONS NON STATUTAIRES	page 16
<b>TITRE VIII</b>	<b>RESSOURCES ANNUELLES</b>	page 21
Article 28	NATURE DES RESSOURCES	page 21
Article 29	COMPTABILITE ET TRESORERIE	page 21
<b>TITRE IX</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	page 22
Article 30	MODIFICATION	page 22
Article 31	DISSOLUTION	page 22
Article 32	CONTROLE, ENTREE EN VIGUEUR	page 22
<b>TITRE X</b>	<b>SURVEILLANCE ET PUBLICITE</b>	page 23
Article 33	PUBLICITE-SURVEILLANCE	page 23
Article 34	ASSURANCES	page 23
Article 35	REGLEMENTS FEDERAUX	page 23
<b>TITRE XI</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES : ANNEXES</b>	page 23
Article 36	OBLIGATION DE DISCRETION	page 23
Article 37	CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIE	page 23
Article 38	DEMISSION	page 24
Article 39	REUNIONS DEMATERIALISEES	page 24
Article 40	VOTES	page 24
Article 41	DEONTOLOGUE	page 25

## TITRE I OBJET ET COMPOSITION

**ARTICLE 1**            **OBJET**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 2**            **SIÈGE ET DURÉE**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 3**            **MOYENS D'ACTION**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 4**            **ASSOCIATIONS AFFILIÉES**

L'affiliation des Clubs, est déléguée au Comité Interdépartemental ou Régional de leur ressort territorial.

**ARTICLE 5**            **LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION**

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **5.1 Les Comités Interdépartementaux ou régionaux**

Les Comités sont constitués sous la forme d'associations déclarées dans le cadre des statuts et règlements de la FFB, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

**5.2 Création / Suppression**  
(Cf. Statuts)

### **5.3 Engagements**

Leurs statuts doivent être compatibles à des statuts-type préparés par le Comité Directeur de la FFB.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFB.

Les Comités sont tenus de faire connaître à la FFB, dans les quinze jours qui suivent leur désignation les noms, prénoms, et domiciles de leurs dirigeants élus.

### **5.4 Contrôles**

Ils sont tenus de permettre à la FFB de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

Ils sont tenus également de communiquer le PV de leur AG au Secrétaire Général de la FFB.

En cas de révocation de l'instance dirigeante d'un Comité ou de démission de tous ses membres, le Comité Directeur de la FFB désigne une délégation spéciale qui en assure l'intérim. Le nombre de membres qui la compose varie de trois à sept selon l'importance de l'entité.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président.

Ses pouvoirs sont limités aux mesures conservatoires. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut pas proposer

un budget, ni approuver des comptes présentés par le Bureau Exécutif, le Président ou le Trésorier du Comité.

Après une révocation ou la démission de tous les membres de l'instance, il est procédé à la réélection de l'instance dans les deux mois, hors les mois de juillet et août, à dater de la dissolution ou de la démission.

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau provisoire.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque la nouvelle instance est désignée et son Président élu.

Les décisions des Comités autres que celles prononcées par la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline sont immédiatement exécutoires à leur niveau.

L'appel introduit contre ces décisions devant une instance fédérale n'est pas suspensif.

## **ARTICLE 6                    MISSIONS DES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION**

(Cf. Statuts)

Quand les compétitions sont organisées avec un stade intermédiaire entre les finales de Comités et les finales nationales, ce stade, appelé finale de Ligue ou finale de zone, est géré par les Comités (voir le Règlement des Compétitions).

Les Comités respectent les missions et compétences qui leurs sont dévolues à l'exception de toutes autres.

Ils mettent en place et effectuent le suivi de la politique fédérale.

Ils développent le bridge numérique.

Ils assurent l'application de la charte de développement par la signature d'une convention de développement entre la FFB et le comité.

Ils respectent la charte graphique de la FFB dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFB. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Au niveau de l'organisation des stages et des voyages, tout organisateur doit respecter les articles 4.5 et 77 du Règlement National des Compétitions (RNC).

Le non-respect des dispositions du présent article ou de toute autre disposition des statuts et règlements de la FFB relative aux obligations des Comités rend les dirigeants des Comités concernés passibles de sanctions disciplinaires.

## **ARTICLE 7                    LES CLUBS**

(Cf. Statuts)

## **ARTICLE 8                    LES LICENCIÉS**

Le Comité Directeur de la FFB a la possibilité de refuser une licence à un joueur. Ce refus, motivé, doit être notifié au joueur dans les 3 mois suivant la demande de licence. Le joueur a la possibilité de faire appel de cette décision auprès de la Commission Nationale des Affiliations.

**ARTICLE 9**                    **ACQUISITION ET PERTE DE LA LICENCE**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 10**                  **LES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION**  
(Cf. Statuts)

## **TITRE II**                    **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 11**                  **COMPOSITION ET DROITS DE VOTE**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 12**                  **ROLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 13**                  **FONCTIONNEMENT**

Les convocations aux Assemblées Générales doivent mentionner la date limite pour le dépôt des propositions, des vœux et des suggestions.

Dès réception de cette convocation, chaque Président de Comité doit l'afficher au siège de son Comité et la diffuser auprès de tous les clubs de son Comité.

En cas d'Assemblée Générale demandée par au moins un tiers des licenciés représentés par les Présidents de Comité, les demandeurs doivent adresser à la FFB, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant le problème à traiter, rédigé strictement dans les mêmes termes, portant la signature des demandeurs.

Dans le cas où une Assemblée Générale serait convoquée conséquemment, elle devra être tenue dans un délai maximum de deux mois.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, la date, le lieu et les modalités d'organisation sont fixés par le Comité Directeur en cas d'urgence.

L'ordre du jour comprend nécessairement :

- La ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale.
- Le rapport d'activité du Président (Rapport moral et Rapport financier).
- Le rapport du Commissaire aux Comptes.
- L'approbation des comptes et du budget.

Les questions diverses doivent être adressés par les membres de l'Assemblée Générale vingt jours avant l'Assemblée Générale.

À la demande du Président de la FFB, l'Assemblée Générale peut, en séance, ajouter un complément à son ordre du jour.

L'ordre du jour accompagné des différents rapports, des statuts, des modifications proposées et des questions diverses, est soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il est adressé aux membres de l'AG quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président de la FFB préside la séance. En son absence, la séance est présidée par le Vice-Président désigné par le Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Président de la FFB, du Secrétaire Général et du Trésorier ou de leurs représentants.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir en visio-conférence.

Les votes électroniques doivent être anonymes s'ils concernent des personnes physiques.

#### **ARTICLE 14 QUORUM - MAJORITÉ**

(Cf. Statuts)

#### **ARTICLE 15 VOTE DE DÉFIANCE**

(Cf. Statuts)

### **TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE**

(Cf. Statuts)

#### **ARTICLE 16 ROLE ET COMPOSITION**

(Cf. Statuts)

### **TITRE IV LE CONSEIL FÉDÉRAL**

#### **ARTICLE 17 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

(Cf. Statuts)

Pour le bon fonctionnement du Conseil Fédéral, les présidents de comité sont invités à se réunir au préalable sous la forme d'un Conseil des Présidents (voir le règlement interne du conseil des Présidents).

#### **ARTICLE 17.1 ROLES ET PRÉROGATIVES**

(Cf. Statuts)

#### **ARTICLE 18 RÉUNIONS**

La date et le lieu des réunions du Conseil Fédéral sont fixés, soit par le Conseil Fédéral précédent, soit par le Comité Directeur, soit par le Président de la FFB, et notifiés à chacun des membres trente jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix jours.

Après chaque réunion, il est établi un compte-rendu qui devra être soumis pour approbation au début de la séance suivante.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et transmis aux membres du Conseil Fédéral au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, accompagné des documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte sauf en cas d'urgence où les délais sont raccourcis.

Les membres du Conseil Fédéral peuvent, vingt-et-un jours (huit jours en cas d'urgence) au moins avant la réunion, demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour.

Le Conseil Fédéral ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés.

Le Président de la FFB assure la présidence du Conseil Fédéral. En cas d'absence du Président, elle est assurée par un Vice-Président ou l'un des membres du Comité Directeur désigné en son sein.

Les Conseils Fédéraux peuvent se tenir en visioconférence.

Les votes en visioconférence sont autorisés.

Les votes électroniques doivent être anonymes s'ils concernent des personnes physiques.

## **TITRE V LE COMITÉ DIRECTEUR**

### **ARTICLE 19 LE COMITÉ DIRECTEUR**

#### **Article 19.1 Composition, Rôle et Attributions**

Il est composé de douze membres, huit élus par un scrutin de liste, quatre élus individuellement.

Le Président de la FFB est la tête de la liste vainqueur des élections.

L'égal accès des hommes et des femmes au Comité Directeur permet de s'assurer que chaque genre comporte au moins 40% d'élus.

Si toutefois, les candidatures individuelles ne permettaient pas de respecter cette règle la composition du Comité Directeur serait réputée conforme.

Pour que sa candidature soit valide, chaque liste devra comporter au moins 3 hommes et 3 femmes et recueillir le parrainage d'au moins quatre Présidents de Comité non présents sur la liste.

Le scrutin de liste est un scrutin majoritaire à deux tours.

Si une liste obtient plus de 50% des voix, il n'y a pas de second tour. Les candidats élus sont ceux de la liste vainqueur.

En cas de second tour seules les listes ayant obtenues 15% des voix peuvent se maintenir. Aucun panachage n'est possible.

Les candidats élus sont ceux de la liste arrivée en tête.

Les personnes figurant sur les listes perdantes peuvent être candidates comme membres individuels au Comité Directeur.

Les candidats à titre individuel, ne faisant pas partie d'une liste candidate au scrutin de liste doivent recueillir, à l'appui de leur candidature, les signatures de quatre Présidents de Comité.

Le scrutin individuel se déroule en un seul tour. Les quatre candidats qui ont reçu le plus de voix sont élus.

Le Comité Directeur soumet les dossiers au conseil des présidents afin que ces derniers puissent les examiner en amont et transmettre un avis au Conseil Fédéral ou à l'Assemblée Générale.

#### **Article 19.2 Conditions d'éligibilité**

(Cf. Statuts)

**Article 19.3**                    **Contrat d'un membre du Comité Directeur avec la FFB**  
(Cf. Statuts)

**Article 19.4**                    **Fonctionnement**  
(Cf. Statuts)

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité Directeur et doit être remplacé.

**Article 19.5**                    **Représentation en cas d'absence**  
(Cf. Statuts)

**Article 19.6**                    **Invitations**  
(Cf. Statuts)

**Article 19.7**                    **Indemnisation des membres du Comité Directeur**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 20**                    **LE PRÉSIDENT**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 21**                    **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Il assume le double rôle de coordination et de communication.

Le Secrétaire Général assure toutes ses fonctions dans le cadre d'une animation politique de la FFB définie par le Comité Directeur dont la mise en œuvre sera assurée par le Directeur Général avec lequel il travaille étroitement.

A. Coordination :

Organisation et compte rendu du Comité Directeur, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale.

Réception des ordres du jour et des PV des Commissions de la FFB.

Supervision du siège de la FFB à Saint-Cloud : conformité aux règles de sécurité, travaux d'entretien et d'embellissement, location des salles.

Contrôle des assurances et contrats.

B. Communication

Interlocuteur privilégié de la FFB auprès des Présidents de Comités, de clubs et de tous les licenciés.

Superviseur du siège, il doit faire en sorte que Saint-Cloud devienne la maison de tous les bridgeurs.

**ARTICLE 22**                    **LE TRÉSORIER**  
(Cf. Statuts)

Il doit tenir à la disposition du Président de la Commission des finances tous les documents relatifs au fonctionnement financier de la FFB.

Il est invité permanent à la Commission des Finances.

**ARTICLE 23 LES VICE-PRÉSIDENTS ou PRÉSIDENT(S) DELEGUE(S)**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 24 INCOMPATIBILITÉ DE FONCTION**  
(Cf. Statuts)

## **TITRE VI ÉTHIQUE ET DISCIPLINE**

**ARTICLE 25 LES INSTANCES**  
Cf. Statuts art 26.1 et article 27.1.3 du présent Règlement.

## **TITRE VII AUTRES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION**

**ARTICLE 26 LES CHAMBRES STATUTAIRES**

Tout membre d'une Chambre peut se déclarer en conflit d'intérêts sur un dossier examiné par la Chambre. Dans ce cas, ce membre, ne peut prendre part à l'instruction du dossier. Indépendamment de toute déclaration préalable, le président de la Chambre est souverain pour déclarer un des membres de sa Chambre en conflit d'intérêts sur un dossier.

Indépendamment de toute déclaration préalable, le Président de la FFB est souverain pour déclarer le Président d'une Chambre en conflit d'intérêts sur un dossier. Dans ce cas la présidence de la Chambre pendant l'examen du dossier est assurée à titre provisoire par le Vice-Président de la Chambre ou un membre désigné si la Chambre ne comporte pas de Vice-Président.

Les comptes rendus des chambres statutaires doivent être envoyés au Secrétaire Général de la FFB au plus tard quinze jours après les réunions.

Les membres des Chambres doivent être licenciés à la FFB.

La composition de toutes les Chambres est publiée sur le site Internet de la FFB.

**Article 26.1 La Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED)**  
(Cf. Statuts art. 26.1)

Selon la nature de l'affaire, le président de la CNED peut décider de siéger à juge unique.

**Article 26.2 La Chambre de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)**

(Cf. Statuts art. 26.2)

La CSOE définit les dates de la campagne officielle. Celle-ci commence dès la validation et la publication de la liste exhaustive des candidatures au Comité Directeur.

La CSOE publie le montant des frais de campagne attribué par liste. Ceux-ci sont remboursables à partir de la publication de la liste exhaustive des candidatures au Comité Directeur.

La CSOE indique clairement qu'en dehors des dates de campagne officielle, toute liste déclarée peut effectuer des actions de campagne à ses frais et sans remboursement possible. La CSOE peut demander aux divers candidats individuels des lettres de motivation. En cas d'urgence, la CSOE pourra être constituée et mandatée hors des délais requis statutairement.

### **Article 26.3 La Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR)** (Cf. Statuts art. 26.3)

La CNAR comprend un président et quatre membres.  
Le Président et les membres de la CNAR sont élus par l'Assemblée Générale.  
Le Président est élu à la majorité simple.  
Les candidats au poste de Président de la CNAR doivent recueillir les parrainages d'au moins trois Présidents de Comité et adresser leur candidature à la FFB trente jours avant la date de l'Assemblée Générale. Un parrain ne peut pas être candidat à la CNAR.  
La CNAR est composée de membres n'appartenant pas au Comité Directeur.  
Tout candidat sur une liste pour le Comité Directeur ne peut être candidat à la CNAR.  
Les membres de la CNAR (quatre membres) sont élus par un scrutin à un tour.  
Les quatre candidats les mieux placés sont déclarés élus.  
En cas d'égalité, le plus jeune est élu.

Dans les plus brefs délais après son élection, la CNAR élit en son sein un Vice-Président.  
La CNAR élabore son règlement intérieur qu'elle proposera à la commission des statuts et règlements.  
La commission des statuts et règlements le proposera en suite au CD de la FFB pour validation.

La CNAR envoie ses décisions au Secrétaire Général pour validation par le CD.

En cas d'urgence, la CNAR rend ses décisions avant la validation du Comité Directeur et les transmet sans délai au Secrétaire Général.

Selon la nature de l'affaire, le président de la CNAR peut décider de siéger à juge unique

En cas de carence ou de défection définitive d'un membre, la CNAR pourra coopter à la majorité des restants tout affilié FFB répondant aux critères spécifiés dans les statuts.  
Si, en cours de mandature, plus de la moitié des membres initialement élus ne font plus partie de l'instance, le Président de la FFB a la possibilité d'en prononcer la dissolution ; celle-ci devient effective le jour de l'Assemblée Générale suivante, qui devra procéder à une nouvelle élection selon les modalités prévues dans les statuts.

### **Article 26.4 LES COMMISSIONS STATUTAIRES** (Cf. Statuts art. 27)

Les membres des Commissions doivent être licenciés à la FFB.  
Le Président de la FFB ou par délégation un membre du Comité Directeur, ainsi que le Secrétaire Général, ont, de droit, accès à toutes les réunions des Commissions Statutaires et peuvent s'y faire entendre.

Les comptes rendus des Chambres et Commissions Statutaires doivent être envoyés au Secrétaire Général de la FFB au plus tard quinze jours après les réunions.

La composition de toutes les Commissions est publiée sur le site Internet de la FFB.  
Le Comité Directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une Commission.

Les salariés de la FFB peuvent faire partie d'une Commission Statutaire, ils ont une voix consultative uniquement.

Les Commissions Statutaires sont composées de membres choisis par le président de la Commission et validés par le CD.

#### **Article 26 .4.1 La Commission Nationale des Arbitres (CNA)**

(Cf. Statuts art. 27.1)

La CNA comprend un président et six membres.

Le Président de la CNA est désigné par le Comité Directeur. Sa composition est décrite dans le Règlement Intérieur de la CNA (article 1.1.).

Les modalités de fonctionnement, le rôle et le but de la CNA figurent dans le Règlement Intérieur de la CNA.

Le Comité Directeur valide les propositions de la CNA.

#### **Article 26.4.2 La Commission de Sélection**

(Cf. Statuts art. 27.2)

La Commission de Sélection comprend un président et huit membres.

Le membre du Comité Directeur responsable de l'International est membre de droit de la Commission de Sélection.

La liste est publiée sur le site internet de la FFB. Son fonctionnement et ses missions sont définies par le présent Règlement.

Le Président de la Commission de Sélection est désigné par le Comité Directeur (CD).

Toutes les décisions prises par la Commission de Sélection sont validées par le Comité Directeur.

Le Président de la Commission de Sélection et les membres de la commission restreinte ne peuvent participer aux épreuves de sélections nationales sauf dans les deux cas\* mentionnés ci-dessous. Sinon ils sont automatiquement démissionnaires avec effet immédiat.

\*L'entraîneur national « adulte » peut participer aux épreuves catégorielles (senior et Mixte).

\*L'entraîneur national « jeune », s'il a plus de 31 ans, peut participer à toutes les épreuves de sélection.

#### **Article 26.4.2.1 Missions**

La Commission de Sélection propose au Comité Directeur les conditions techniques des épreuves de sélection.

Après approbation par le Comité Directeur qui examine en particulier les aspects financiers, la Commission de Sélection est garante du respect du processus de sélection approuvé.

La Commission de Sélection propose les équipes de France Open, Dame, Senior, Mixte et les équipes « Jeunes » au Comité Directeur qui les accepte après avoir vérifié que les joueurs et les joueuses ainsi retenus ont signé la Charte des Équipes de France.

La Commission de Sélection donne un avis consultatif à la CNAR pour l'attribution d'éventuelles wildcards en DN1 par paires, DN2 par paires, et DN1 mixte.

La Commission de Sélection gère les invitations internationales après acceptation du CD, qui parviennent à la Fédération Française de Bridge.

Pour le capitanat de chaque équipe, la Commission de Sélection propose au Comité Directeur une liste de deux personnes à minima avec un ordre préférentiel motivé.

La Commission de Sélection hors son budget de fonctionnement n'est pas compétente en matière financière.

### **Article 26.4.2.2                    Composition**

La Commission de Sélection est renouvelée après chaque Assemblée Générale Élective ou sur décision du Comité Directeur.

Elle est composée de 9 membres :

- Du Président de la Commission de Sélection nommé par le Comité Directeur.
- Du Président de la FFB ou de son représentant appartenant ou non au Comité Directeur (la nomination de ce représentant sera validée par le Comité Directeur).
- Du membre du Comité Directeur de la FFB chargé de l'international.
- De l'Entraîneur National désigné par le CD (assure le secrétariat de séance).
- De l'entraîneur National des équipes « Jeunes » désigné par le Comité Directeur, s'il s'agit de sélections des équipes « Jeunes ».
- De quatre délégués des joueurs élus par leurs pairs : deux hommes et deux femmes.

### **Article 26.4.2.3            Commission restreinte de Sélection**

Une commission restreinte est instituée et est composée :

- du Président de la Commission de Sélection,
- du Président de la FFB ou de son représentant appartenant ou non au Comité Directeur (la nomination de ce représentant sera validée par le Comité Directeur).
- d'un Entraîneur National en fonction des équipes à sélectionner.

Seuls ces trois membres ont une voix délibérative, les 6 autres membres ont une voix consultative.

À l'issue de chaque réunion de la Commission de Sélection, la Commission restreinte établit les recommandations à présenter au CD pour approbation.

### **Article 26.4.2.4            Conflits d'intérêts**

Tout participant peut se déclarer en conflit d'intérêts sur un point de l'ordre du jour. Il doit en informer le Président si possible, en début de réunion.

Indépendamment de toute déclaration préalable, le Président de la Commission de Sélection est souverain pour déclarer un ou plusieurs des participants à la réunion en conflit d'intérêts sur un point de l'ordre du jour.

#### **Article 26.4.2.5 Élections des délégués des joueurs et joueuses**

Ils sont élus pour une durée de quatre ans par le collège des joueurs et joueuses de Première Série Nationale y compris hors-quota, les membres ou anciens membres d'une équipe de France à jour de leur cotisation. Il y aura obligatoirement, dans la mesure du possible, dans chaque collège un représentant de la région parisienne (Hurepoix, Paris, Val de seine et Vallée de la Marne) et un autre de la province.

Seuls les joueurs d'un de ces collèges peuvent faire acte de candidature.

Les élections des délégués des joueuses et des joueurs doivent se dérouler dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale Elective.

Le Comité Directeur fixe la date des élections et en avise les joueuses et les joueurs concernés en précisant les conditions dans lesquelles peuvent être déposées les candidatures.

Le Comité Directeur fixe également les conditions et les modalités de vote.

**Sont élues par le collège féminin**, les deux candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix (titulaires) ; les candidates arrivées en troisième et quatrième position sont suppléantes, en respectant le principe de régionalisation. En cas d'égalité, la plus jeune joueuse est élue. S'il n'y a aucune candidature de la région parisienne et plusieurs candidatures provinciales (ou inversement), les deux joueuses de la région parisienne ou provinciales seront élues.

**Sont élus par le collège masculin**, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (titulaires) ; les candidats arrivés en troisième et quatrième position sont suppléants, en respectant le principe de régionalisation. En cas d'égalité, le plus jeune joueur est élu. S'il n'y a aucune candidature de la région parisienne et plusieurs candidatures provinciales (ou inversement), les deux joueurs de la région parisienne ou provinciaux seront élus.

#### **Article 26.4.2.6 Réunions**

Le Président de la Commission de Sélection convoque les réunions de sa Commission et en fixe l'ordre du jour.

Le Président de la Commission de Sélection peut inviter à assister aux réunions toute personne de son choix lui paraissant utile aux débats.

La Commission de Sélection ne peut valablement débattre que si 6 de ses membres sont présents ou représentés.

La commission se réunit en visioconférence aussi souvent que possible.

Le Comité Directeur valide les propositions de la Commission de Sélection.

#### **Article 26.4.3 La Commission Médicale**

(Cf Statuts art. 27.3)

La Commission Médicale comprend un président et de 3 à 6 membres.

Son Président est nommé par le CD.

La Commission Médicale Nationale de la FFB a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFB de la législation médicale édictée par les instances gouvernementales,
- de préparer le Règlement Médical, en vue de le soumettre au Comité Directeur pour validation.

Les membres de la Commission Médicale Nationale de la FFB sont :

- Le Président de la FFB ou son représentant.
- Le Président de la Commission.
- Un à trois membres supplémentaires, docteurs en médecine désignés conjointement par le Président de la FFB et le Président de la Commission.

La Commission Médicale participe et contribue à toute autre action d'ordre médical et paramédical concernant la prévention du dopage, le rôle du bridge dans la prévention de la maladie d'Alzheimer et des autres maladies neurodégénératives, et plus généralement, dans des actions liées à la recherche médicale.

La Commission Médicale nationale se réunit sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour.

Le Comité Directeur valide les propositions de la Commission Médicale.

#### **Article 26.4.4 La Commission des Finances**

(Cf Statuts art. 27.4)

##### **Article 26.4.4.1 – Composition**

Le Président de la Commission des Finances est un licencié de la FFB élu par l'Assemblée Générale. Il est assisté de 6 membres qu'il propose au Comité Directeur. Ces six membres, licenciés à la FFB, sont de préférence :

- 3 Présidents de Comité, ou anciens Présidents de Comité.
- 3 membres (bridgeurs) ayant des compétences certaines en comptabilité et en analyse de comptes, (expert-comptable, directeur financier, analyste financier).

Le Trésorier de la FFB est invité permanent de la Commission des Finances.

##### **Article 26.4.4.2 - Durée du mandat**

Le Président de la Commission des Finances est élu pour la durée du mandat du Comité Directeur et les autres membres désignés pour cette même durée.

Le Président de la Commission pourra être révoqué sur la demande du Président de la FFB après un vote en Conseil Fédéral, les membres de la commission seront liés au sort réservé à leur Président.

### **Article 26.4.4.3 – Missions**

La Commission des Finances a un rôle de supervision de la situation financière globale du bridge de la Fédération française. Elle peut donner un avis sur la situation financière de toute entité affiliée à la FFB et sur la stratégie financière globale favorisant le développement du bridge en France.

Par délégation de l'Assemblée Générale, la Commission suit l'exécution du budget, peut faire des recommandations au Comité Directeur et après analyse, rapporte au Comité Directeur, au Conseil Fédéral et à l'Assemblée Générale.

Notamment, la Commission des Finances donne son avis, lors de l'exercice budgétaire, sur les options retenues par le Trésorier notamment sur les sujets suivants :

- Tarifs,
- Évolution de la masse salariale,
- Budget de fonctionnement,
- Dépenses liées à l'international,
- Dépenses informatiques,

Et plus généralement en analysant les options proposées par le trésorier.

Elle est consultée lors du choix du Commissaire aux comptes.

Elle peut être sollicitée par le Président ou le Trésorier de la FFB sur tout autre sujet.

Elle donne son avis sur l'harmonisation des plans comptables des Comités et des Clubs et définit un format commun de reporting des états financiers des comités et propose les analyses qui seraient restituées.

La Commission des Finances a pour vocation d'établir un lien étroit avec le Trésorier et le Président de la FFB pour un travail fructueux.

### **Article 26.4.4.4 – Réunions**

La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Trésorier. 4 membres au moins doivent être présents aux travaux.

### **Article 26.4.4.5 – Rapports**

La Commission devra établir deux rapports pour diffusion à l'Assemblée Générale sur les écritures de clôture et sur le budget proposé.

- En cours d'exercice :
  - ✓ sur la situation arrêtée au 31 décembre, soit après 6 mois de fonctionnement : Rapprochement du budget avec le réel et analyse des écarts.
  - ✓ Sur le budget proposé au vote de l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

- En fin d'exercice sur les comptes annuels après un point de situation avec le Trésorier et le Président avant clôture.

Les rapports de la Commission des Finances seront transmis au Comité Directeur pour commentaires éventuels avant diffusion aux membres de l'Assemblée Générale.

Les travaux de la commission feront l'objet d'une note de synthèse destinée au Comité Directeur et au Conseil Fédéral.

Le Comité Directeur valide les propositions de la Commission des finances.

#### **Article 26.4.5 La Commission des Compétitions et du Classement (CCC)**

(Cf Statuts art. 27.5)

La CCC comprend un président et de 6 à 12 membres.

Son Président est nommé par le CD.

Ses membres sont choisis par le Président de la CCC en concertation avec le CD. Elle peut s'adjoindre un membre de la CNAR pour des modifications du règlement des compétitions.

Le Comité Directeur valide les propositions de la CCC.

#### **Article 26.4.6 La Commission Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF)**

(Cf Statuts art. 27.6)

La CNEF comprend un président et de 6 à 11 membres.

Son Président est nommé par le CD.

Les modalités de fonctionnement et la composition de la CNEF figurent dans le Règlement concernant les enseignants de bridge et le bridge jeunesse.

À la demande du Comité Directeur, la CNEF est chargée de traiter toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'enseignement.

Le Comité Directeur valide les propositions de la CNEF.

### **ARTICLE 27 CHAMBRE ET COMMISSIONS NON STATUTAIRES**

Les membres de la Chambre et des Commissions non statutaires doivent être licenciés à la FFB.

Le Président de la FFB ou par délégation un membre du Comité Directeur, ainsi que le Secrétaire Général, ont, de droit, accès à toutes les réunions des Commissions non statutaires et peuvent s'y faire entendre.

Les comptes rendus des commissions et de la chambre non statutaires doivent être envoyés au Secrétaire Général de la FFB au plus tard quinze jours après les réunions.

La composition de la chambre et des Commissions sont publiées sur le site Internet de la FFB. Le Comité Directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président d'une Commission.

Conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts, le présent règlement institue une autre chambre et les commissions listées ci-dessous non statutaires :

**La Chambre Fédérale d'Éthique et de Discipline (CFED).**

**La Commission des Médailles.**

**La Commission des Statuts et Règlements.**

**La Commission des Systèmes d'Enchères (CNS).**

**La Commission Nationale d’Affiliation.**

**La Commission Nationale des Litiges d’Arbitrage (CNLA)**

**La Commission Nationale d’Accréditation (CNACC)**

**La Commission Nationale des Jeunes (CNJ)**

**La Commission Nationale des marchés**

**La Commission Nationale du Bridge numérique**

Le Comité Directeur peut, en fonction des besoins, créer des groupes de travail et/ou des commissions ad hoc.

## **Article 27.1          Composition**

Tout licencié peut faire acte de candidature auprès du Comité Directeur.

Les modalités de candidature sont mises à disposition des candidats postulants et sont affichées sur le site Internet de la FFB.

Les Commissions non statutaires sont composées de trois à sept membres.

Les Présidents des commissions non statutaires sont nommés par le CD.

Les membres des commissions non statutaires sont choisis par le président de la Commission et validés par le CD.

### **Article 27.1.2      Attributions**

Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur.

Leur fonctionnement fait l'objet de compte-rendu de réunions qui doivent être transmis au Secrétaire Général.

Les propositions des commissions non statutaires sont validées par le CD.

### **Article 27.1.3      Réunions**

Les Commissions et la Chambre se réunissent à la diligence de leur Président qui en organise les travaux et aussi souvent que possible en visioconférence.

Le Président de la FFB ou par délégation un membre du Comité Directeur, ainsi que le Secrétaire Général, ont, de droit, accès à toutes les réunions des Commissions non statutaires et peuvent s'y faire entendre.

Les salariés de la FFB peuvent faire partie d'une commission non statutaire, ils ont une voix consultative uniquement.

Les comptes rendus des Commissions non Statutaires doivent être envoyés au Secrétaire Général de la FFB au plus tard quinze jours après les réunions.

Sauf urgence, les Commissions sont convoquées par le Président de la commission avec un mois de préavis.

Dans tous les cas où une Commission est convoquée, l'ordre du jour est communiqué au Secrétaire Général et au membre du Comité Directeur en charge du domaine qui pourront le compléter.

## **Article 27.2 La Chambre Fédérale d'Éthique et de Discipline (CFED)**

Le Président de la CFED est désigné par le Président de la CNED parmi les membres élus de la CNED.

La composition de la CFED est déterminée dans l'article 2.1.3 du Règlement Disciplinaire.

La CFED est chargée des affaires disciplinaires survenues lors des finales nationales, des sélections ou des championnats internationaux y compris lorsque ces épreuves sont organisées par voie numérique et plus généralement de toutes les affaires disciplinaires survenues lors d'évènements numériques (Cf guide Ethique du jeu en ligne).

La CFED est chargée des affaires dans lesquelles la personne mise en cause est membre d'une instance dirigeante des Comités ou de la FFB.

La CFED est chargée des affaires dans lesquelles la personne mise en cause est membre du corps arbitral. (Comité, Fédéral et National)

Seul le Président de la FFB a le droit de saisine de la CFED pour les cas relevant de sa compétence.

## **Article 27.3 La Commission des Médailles**

La Commission des Médailles comprend un président et de 3 à 6 membres.

Son président est désigné par le CD.

Elle attribue les médailles de la FFB ainsi que les diverses récompenses après consultation du Président de la FFB.

Elle doit comprendre au moins trois membres, présidents ou anciens présidents de Comités. Ses travaux sont validés par le CD.

## **Article 27.4 La Commission des Statuts et Règlements**

La Commission des Statuts et Règlements comprend un président et de trois à six membres.

Son président est désigné par le CD.

Elle est chargée de proposer tout aménagement des statuts et des divers règlements fédéraux. Elle doit comprendre au moins deux Présidents ou anciens Présidents de Comités.

Elle travaille en concertation avec toutes les commissions afin de rédiger ou modifier les différents règlements.

Ses travaux sont validés par le CD.

## **Article 27.5 La Commission des Systèmes d'Enchères**

La Commission des Systèmes d'Enchères comprend un président et de trois à six membres.

Son président est désigné par le CD.

La Commission Nationale des Systèmes d'Enchères a pour mission de définir les systèmes et conventions autorisés selon la catégorie d'épreuve et de proposer les rédactions subséquentes devant figurer dans le Règlement National des Compétitions. Elle doit comprendre au moins un arbitre fédéral ou national, un professeur et une joueuse ou un joueur de première série majeure.

Ses travaux sont validés par le CD.

## **Article 27.6 La Commission Nationale d’Affiliation**

La Commission Nationale d’Affiliation comprend un président et quatre membres. Son président est désigné par le CD.

Elle statue en appel :

- Des décisions d’un Comité ou de la FFB, relatives au rejet d'une demande de nouvelle licence.
- Des décisions des Comités portant sur l'admission, le renouvellement ou le rejet d'une demande d'affiliation d'un club.

Composition :

- un président,
- deux membres de la CNED désignés par le Président de la CNED,
- deux membres du Comité Directeur désignés par le Président de la FFB.

Toutes les décisions de la Commission Nationale d’Affiliation doivent être validées par le Comité Directeur.

## **Article 27.7 La Commission Nationale de litiges d'Arbitrage (CNLA)**

La Commission Nationale de litiges d’Arbitrage comprend un président et de trois à six membres.

Son président est désigné par le CD.

Son fonctionnement est précisé dans l’article 107.3 du Règlement National des Compétitions. Elle reçoit les appels concernant les décisions des Chambres Régionales des Litiges d'Arbitrage (CRLA) et statue de façon définitive en dernier ressort.

La CNLA rédige un PV à chaque séance et l’envoie au Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général alimente le recueil des décisions de la CNLA et les publie sur le site de la Fédération.

Toutes les décisions de la CNLA doivent être validées par le Comité Directeur.

## **Article 27.8 La Commission Nationale d’Accréditation (CNACC)**

La Commission Nationale d’Accréditation comprend un président et de trois à six membres. Son Président est nommé par le CD.

La Commission Nationale d’Accréditation a pour mission, conformément aux lois et règlements du RNC et du code international du bridge, de :

- \* déterminer tous les points relatifs aux droits et à l'éligibilité des joueurs et autres membres des équipes dont les noms ont été adressés par le Directeur National des Compétitions (DNC) pour être invités à participer.
- \* de prendre connaissance des listes des joueurs ou équipes éligibles établies par le DNC.
- \* vérifier les conditions de mise en œuvre des dispositions des articles 8-2 et 10-2 du RNC.
- \* de délivrer les invitations aux joueurs pour participer aux épreuves auxquelles ils peuvent prétendre.
- \* de refuser d'inviter un joueur ou tout membre d'une équipe dont le nom a été donné par le DNC ou le CD qui ne remplirait pas les conditions d'éligibilité ou d'éthique.

Son Règlement a été approuvé par le Comité Directeur, comme le seront toutes les modifications subséquentes dudit Règlement.

Les décisions rendues de façons discrétionnaires ne donnent pas lieu à motivation spéciale. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours et sont validées par le CD.

### **Article 27.9 La Commission Nationale des Jeunes (CNJ)**

Son Président est nommé par le CD.

La commission est composée de trois à sept membres.

La commission a pour mission :

De développer le bridge scolaire et cadets.

De développer le bridge « post » bac (universités, grandes écoles).

Toutes les décisions de la Commission Nationale des Jeunes doivent être validées par le Comité Directeur.

### **Article 27.10 La Commission Nationale des Marchés**

Son Président est nommé par le CD.

La commission est composée de trois à sept membres.

La Commission Nationale des Marchés est chargée de superviser les procédures d'acquisition de biens et de services au sein de la FFB.

Le Comité Directeur fixe chaque année le montant à partir duquel la commission est consultée.

Attributions et fonctionnement :

1. **Supervision des marchés** : La commission est responsable de superviser tous les processus d'achat, qu'il s'agisse de biens, de services ou de travaux.
2. **Élaboration des règles et des procédures** : Elle élabore les règles et les procédures qui régissent les marchés, en veillant à ce qu'ils soient conformes aux lois et réglementations en vigueur.

3. **Approbation des marchés** : La commission examine et approuve les marchés importants avant leur conclusion, en s'assurant qu'ils sont conformes aux règles établies et qu'ils répondent aux besoins de la FFB.
4. **Transparence et équité** : Elle garantit la transparence et l'équité dans les processus d'achat, en veillant à ce que tous les fournisseurs potentiels aient un accès égal aux opportunités de marché et que les décisions d'attribution soient fondées sur des critères objectifs.
5. **Gestion des litiges** : En cas de litige ou de contestation lié à un marché, la commission peut être chargée de le résoudre de manière équitable et impartiale.
6. **Rapports et suivi** : Elle rend compte de ses activités au Comité Directeur et assure le suivi des contrats conclus pour s'assurer de leur bonne exécution.

Toutes les propositions de la Commission Nationale des Marchés doivent être validées par le Comité Directeur.

## **Article 27.11 La Commission Nationale du Bridge Numérique**

Son Président est nommé par le CD.

La commission est composée de trois à sept membres.

La Commission Nationale du Bridge Numérique est chargée d'organiser et de développer cette nouvelle forme de jeu, elle travaillera en étroite collaboration avec, d'une part, la CNEF en ce qui concerne son enseignement et d'autre part la CCC en ce qui concerne les compétitions.

Toutes les propositions de la Commission Nationale du Bridge numérique doivent être validées par le Comité Directeur.

## **TITRE VIII RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 28 NATURE DES RESSOURCES**

#### **Article 28.1 Contrats Publicitaires**

La FFB peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales.

En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la FFB, consistant en publications dans les supports fédéraux, inscriptions, placards et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Toute inscription publicitaire sur les tenues des équipes nationales doit être en conformité avec les règlements de la FFB.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Comités et Clubs et à leurs membres.

Tout contrat souscrit par un Comité, en concurrence avec un contrat fédéral, devra être porté à la connaissance de la FFB pour acceptation.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des articles L17 et L40 du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée.

## **Article 28.2          Respect des obligations financières par une association affiliée ou un organisateur privé**

Tout comité, club affilié à la FFB ou Association, organisateur privé qui ne remplit pas ses obligations financières concernant notamment le versement des redevances liées aux manifestations qu'il organise est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du constat d'infraction.

Passé ce délai, les instances dirigeantes de la structure incriminée en la personne de leurs responsables respectifs font l'objet de poursuites disciplinaires devant la CFED pour un Comité et la CRED du Comité concerné pour un club.

En cas de carence, le Président de la FFB peut saisir directement la CFED. En attente de la décision, et à titre conservatoire, les points d'expert seront mis en réserve.

Concernant les simultanés privés, les organisateurs devront, en application des dispositions de la charte les liant à la FFB, s'acquitter de leurs redevances. L'organisateur privé est personnellement tenu responsable du paiement et assume la même responsabilité et les mêmes conséquences que celles décrites ci-dessus dans le cadre des manifestations fédérales.

## **ARTICLE 29          COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE**

### Comptabilité :

Sous le contrôle de la Commission des Finances, le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de la FFB, du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes.

### Trésorerie :

Le Comité Directeur fait ouvrir, au nom de la FFB, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt de fonds et de titres.

Les règlements, prélèvements et retraits de fonds sont opérés, sous la responsabilité du Président.

Pour la sécurité du fonctionnement de la Fédération, le Président et le Trésorier peuvent solliciter, si besoin est, des concours bancaires limités aux seuls découverts ou facilités de caisse inférieurs à un an pour un montant maximum de 20% des produits de l'exercice précédent. En outre, le Comité Directeur fixera le niveau d'accréditation des différents signataires.

## **TITRE IX    MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 30          MODIFICATION**

(Cf. Statuts)

**ARTICLE 31**            **DISSOLUTION**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 32**            **CONTROLE, ENTRÉE EN VIGUEUR**  
(Cf. Statuts)

## **TITRE X      SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ**

**ARTICLE 33**            **PUBLICITÉ - SURVEILLANCE**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 34**            **ASSURANCES**  
(Cf. Statuts)

**ARTICLE 35**            **RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX**  
(Cf. Statuts)

Les Règlements sont préparés par les diverses Commissions ou Chambres en concertation avec la Commission des Statuts et Règlements et validés par le Comité Directeur.

## **TITRE XI    DISPOSITIONS DIVERSES : Annexes**

**Article 36**            **OBLIGATION DE DISCRÉTION**

Les membres des divers organes ou commissions de la FFB ainsi que les salariés sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

**Article 37**            **CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ**

Le personnel salarié et, le cas échéant, les conseillers techniques placés auprès de la FFB et de ses organismes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la fédération ou de ses organismes déconcentrés. Ils ne peuvent participer à aucun vote relatif aux chambres et commissions statutaires et non statutaires de la FFB.

**Article 38**            **DÉMISSION**

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au Président de la FFB, au Secrétaire Général de la FFB ou au Président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

### **Article 39 RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES**

Tous les organes et commissions de la FFB peuvent délibérer à distance (courriel, sms, téléphone, visio-conférences) lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFB, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

### **Article 40 VOTES**

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFB, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le Président de la FFB ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.

Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante.

Le vote au moyen de procédés électroniques sur place ou à distance est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin.

Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFB. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, les mentions ci-dessous entraînent la nullité du suffrage considéré.

- Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- Tout bulletin sans enveloppe ;
- Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
- Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste.

- De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

Au surplus, à l'Assemblée Générale :

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Comité Directeur.

Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire

Des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Le dépouillement des suffrages est effectué sous la surveillance de la Chambre de Surveillance des Opérations Électorales ;

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le responsable de celle-ci peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

## **Article 41 DÉONTOLOGUE**

La mise en place de la fonction « déontologue », s'inscrit en dehors de toutes prérogatives des instances officielles. Le déontologue est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

En outre, il ne peut être ni un élu, ni un collaborateur de la Fédération.

Il est nommé par le Comité Directeur.

Les principes déontologiques sont énoncés comme suit : « *Dans l'exercice de leur mandat, les élus (Conseil Fédéral, Comité directeur, Chambres), comme les collaborateurs (saliés, prestataires, membres des commissions) font prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général* ».

Pour l'éclairer sur la portée de ces obligations au regard de sa situation personnelle, un élu du Comité Directeur peut saisir le déontologue pour des conseils en matière déontologique ou de prévention de conflit d'intérêt.

Les élus concernés ou les collaborateurs sont invités à ne pas prendre part aux travaux du Comité Directeur, du Conseil Fédéral, commissions ou chambres statutaires lorsqu'ils estiment être placés en situation de conflit d'intérêt au regard de l'objet des travaux. Le conflit d'intérêt est constitué lorsque l'intérêt personnel de l'élu ou du collaborateur est susceptible d'interférer avec l'intérêt fédéral. Un élu ou un collaborateur est donc libre de définir les travaux auxquels il ne souhaite pas prendre part.

A Saint Cloud, le 30 septembre 2024

Le Président,  
Franck Riehm



Le Secrétaire Général,  
Serge Plasterie

